



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT7
ARTICLE 2: INTERDICTIONS DE PRINCIPE8
ARTICLE 3: ADMISSION DES EAUX8
3.1 : Conditions générales d'admissibilité des effluents
dans le réseau8
3.2 : Déversements interdits9
CHAPITRE II – MODALITES DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT10
ARTICLE 4: DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER* 10
4.1 Prescriptions communes à tous les types de branchements 10
4.2 Prescriptions spécifiques aux branchements sur un Collecteur 12
4.3 Système d'assainissement unitaire
4.4 Système d'assainissement séparatif14
ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT
D'UN BRANCHEMENT14
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS16
ARTICLE 7: RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS16
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION,
DE MODIFICATION OU DE RÉHABILITATION
DES BRANCHEMENTS17
ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT
SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC
CHAPITRE III - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 19
ARTICLE 11 : DÉFINITION
ARTICLE 12: OBLIGATION DE RACCORDEMENT19
ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT20
CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 21
ARTICLE 14 : DÉFINITION21
14.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux
usées domestiques
14.2 EUUX USEES HOH QOHIESHQUES DIODIEHIEHL QHES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILEES DOMESTIQUES	22
ARTICLE 16 : L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	22
16.1 : Délivrance	23
16.2 : Changement d'activité ou d'exploitant de l'établissement	23
16.3 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	. 24
ARTICLE 17 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	25
17.1 Restaurants, restauration collective, métiers de bouche	
17.2 Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage	
ARTICLE 18 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU REJET	
ARTICLE 20 : EAUX D'EXHAURE	
20.1 Définition	
20.2 Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure	
20.3 Autorisation de déversement	
20.4 Réseaux de collecte des eaux d'exhaure	
ARTICLE 21 : REJETS DE CHANTIER	
21.1 Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers	
21.2 Autorisation de rejet de chantier	
21.3 Surveillance des rejets de chantier	
21.4 Eaux d'exhaure temporaires	
ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	5
	33
22.1. Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure	33
22.2. Eaux d'exhaure	
ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	
ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	. 34
CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES	35
ARTICLE 24 : DÉFINITION – CONCEPTS GÉNÉRAUX	35
ARTICLE 25 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE RÉSEAU	36
25.1 Limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement	36
25.2 Procédure d'approbation du projet de valorisation	36

25.3 Mutualisation de la gestion des eaux pluviales	37
25.4 Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales	37
25.5 Dispositifs de stockage des eaux pluviales	37
25.6 Systèmes de trop-pleins	38
25.7 Descentes de gouttières	38
25.8 Récupération et utilisation des eaux pluviales	38
25.9 Raccordement des eaux pluviales à l'égout	38
25.10 Changement de propriétaire	39
25.11 Projets modificatifs susceptibles de remettre en cause l'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluvic (AVEP)	
25.12 Entretien et renouvellement des installations de gestion des eaux pluviales	39
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEU EN DOMAINE PRIVÉ	
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	40
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES	41
ARTICLE 28 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	41
ARTICLE 29 : INSTALLATIONS SITUÉES A UN NIVEAU INFÉRIEUR A CELUI DU RÉSEAU	41
ARTICLE 30 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES	42
ARTICLE 31 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	43
ARTICLE 32 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	43
CHAPITRE VII – CONDITIONS D'APPLICATION	43
ARTICLE 33 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF	43
ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES	44
ARTICLE 35 : RÈGLEMENT DES LITIGES	45
GLOSSAIRE	46
ANNEXES	48

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des Usagers* du réseau d'assainissement parisien, que ces Usagers* soient permanents ou occasionnels, ainsi que des propriétaires et pétitionnaires. Il précise notamment les modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet d'effluents de toute nature (domestiques, non domestiques, pluviaux) et les prestations assurées par le Service.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement de Paris défini à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des Usagers* et peut être consulté et téléchargé sur le site de la Ville de Paris (www.paris.fr).

Le terme « usager » désigne l'utilisateur du réseau susceptible de rejeter des effluents de toute nature dans le réseau.

Le terme « propriétaire » désigne le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti du domaine public ou privé, raccordé ou non au réseau d'assainissement, son mandataire, ou toute personne attestant être habilitée à agir sur ce terrain.

Le terme « pétitionnaire » désigne le propriétaire, son mandataire ou toute personne attestant être habilitée à agir, ayant déposé une demande d'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales ou déposé une demande de raccordement au réseau d'assainissement, telles que celles mentionnées au présent règlement.

L'application du présent règlement relève de la responsabilité du service municipal en charge de la gestion des eaux pluviales et du réseau d'assainissement, désigné par « le Service » dans la suite du texte.

Les prescriptions du règlement d'assainissement sont conformes, sans être exclusives de l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment:

- le Code de l'Environnement;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de la construction et de l'habitation :
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application;
- la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;
- la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021;
- le Règlement Sanitaire Départemental modifié;
- le Plan Local d'Urbanisme bioclimatique de Paris ;

- les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Marais (3ème, 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial de la Ville de Paris;
- le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAAP* :
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Paris (PPRI);
- le Plan de Gestion du Risque d'Inondation Seine-Normandie (PGRI).

ARTICLE 2: INTERDICTIONS DE PRINCIPE

Le réseau d'assainissement est souterrain et à atmosphère confinée. Il est susceptible de dégagements gazeux dangereux et de variation forte et rapide du niveau d'eau.

Le réseau d'assainissement public de Paris fait partie du domaine public. Par principe, tout accès et/ou intervention dans le réseau d'assainissement est réservé au personnel du Service habilité ou aux prestataires agréés par celui-ci.

Seul le Service est compétent pour octroyer une autorisation d'accès et/ou d'intervention.

ARTICLE 3: ADMISSION DES EAUX

3.1 : Conditions générales d'admissibilité des effluents dans le réseau

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement parisien sont :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 11 du présent règlement;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 14;
- les eaux pluviales non gérées à la source, définies à l'article 24.

La Ville de Paris est propriétaire des calories issues du réseau d'eaux usées dès l'instant où elles pénètrent dans le réseau public.

Le réseau d'assainissement qui dessert les propriétés riveraines et l'espace public peut être :

- soit un réseau unitaire, dans lequel un même égout est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales);
- soit un système séparatif, dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts;

Dans le cas d'un système séparatif :

 le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques ou assimilées et, sauf exception précisée par l'autorisation de rejet, les eaux usées non domestiques; le réseau pluvial reçoit les eaux pluviales et certaines eaux usées non domestiques, lorsque l'autorisation de rejet ou le présent règlement le prévoit.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service sur le type de réseau desservant sa propriété.

3.2: Déversements interdits

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles:

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique;
- d'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues;
- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des Collecteurs* publics.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- matières ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables ou toxiques;
- · hydrocarbures, solvants et leurs dérivés, halogénés ou non ;
- produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.);
- · huile alimentaire usagée (HAU);
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5;
- · substances radioactives;
- déchets d'activités industrielles qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB);
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sans prétraitement;
- produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques, sauf autorisation spécifique du Service justifiée par un prétraitement des produits vidangés;
- déchets solides ou ordures ménagères, y compris après broyage;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets;

 tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30°C au droit du rejet.

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, il est également interdit d'introduire en égout des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, dans les conditions définies à l'article 20.2.

Par dérogation à ce même article du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux de vidange des bassins de natation est toléré, après notification au Service au moins 5 jours avant la date prévisionnelle de rejet. En cas de réseau séparatif, le rejet est dirigé vers le réseau de collecte des eaux usées.

CHAPITRE II MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4: DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER*

4.1 Prescriptions communes à tous les types de branchements

Les caractéristiques techniques du Branchement particulier* à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif et selon que ce réseau est visitable, canalisé en terre ou canalisé en galerie technique. La plus grande partie du réseau parisien est visitable et le Branchement particulier* est en principe constitué d'une galerie visitable, désignée sous le terme « Galerie » dans la suite du texte, reliant le sous-sol ou la cave de la propriété riveraine à l'égout, située en totalité ou en partie sous la voie publique et coupée par un mur au travers duquel passent les canalisations acheminant les eaux déversées à l'égout. Chaque type de branchement est schématisé sur un plan annexé au présent règlement.

Sauf dérogation accordée par le Service, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum :

- une canalisation pour les eaux usées domestiques;
- une canalisation pour les eaux pluviales.

Sur demande du Service, une canalisation spécifique est mise en place pour les eaux usées non domestiques afin de permettre le comptage et le prélèvement du rejet pour analyse.

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 3 août 1998, date de mise en application du premier règlement d'assainissement mentionnant ces prescriptions, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. Leurs installations intérieures devront toutefois être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Chaque type de canalisation assurant l'écoulement des eaux usées, des eaux pluviales et, le cas échéant, des eaux usées non domestiques, est identifié en partie privée par un marquage approprié, visible depuis les parties communes en sous-sol et à chaque étage.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée, dès son achèvement, au réseau public propriété de la Ville de Paris. L'autre partie du branchement reste propriété du riverain et est entretenue par ses soins. Quel que soit le type de branchement, le propriétaire n'a pas le droit de faire de modification dans la partie publique du branchement.

La Galerie* de branchement peut abriter le branchement d'alimentation en eau potable ainsi que les éventuelles canalisations ou câbles nécessaires au raccordement de l'immeuble aux autres réseaux publics ou privés installés en égout ou hors égout.

Les caractéristiques générales de la Galerie* de branchement (dimensions, pente, position des réseaux implantés) sont précisées dans les schémas de principe annexés au règlement.

Les dimensions de la Galerie* du Branchement particulier* sont déterminées par le Service en fonction de l'encombrement des différentes conduites, câbles et réseaux qui y sont implantés, de manière à conserver son caractère visitable.

Les pentes de la Galerie* et des conduites d'évacuation qu'elle héberge doivent être suffisantes pour éviter tout dépôt, même en cas de faibles débits conformément aux schémas annexés au présent règlement.

Les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sont déterminées par le propriétaire et validées par le Service, en fonction de l'importance des rejets. Les diamètres des conduites d'évacuation ne peuvent être inférieurs à 160 mm pour les eaux usées et à 200 mm pour les eaux pluviales.

Sur les canalisations implantées dans la Galerie*, l'installation de tout équipement privé du type vanne de coupure ou dispositif de comptage est interdite dans la partie publique du branchement, sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par le Service.

4.2 Prescriptions spécifiques aux branchements sur un Collecteur

Les branchements particuliers aboutissant directement dans un Collecteur* ne sont pas autorisés sauf dérogation exceptionnelle du Service pour un motif d'intérêt général.

Ces branchements particuliers doivent alors respecter les conditions définies par l'autorisation accordée par le Service à l'issue de l'instruction du dossier de demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Le principe de raccordement à un Collecteur* est de réaliser un Branchement particulier* fermé sur le Collecteur*. L'orifice de la canalisation de raccordement sera alors situé au-dessus la banquette.

Cf. schéma en annexe 2.

4.3 Système d'assainissement unitaire

4.3.1 Branchement particulier* ouvert sur un égout visitable

Le raccordement du riverain s'effectue sur un ouvrage unitaire visitable par un Branchement particulier* dit « ouvert » à l'égout. Il est constitué d'une Galerie* ouverte à l'égout et murée à la limite de propriété.

En cas d'impossibilité technique, des dispositions particulières pourront être prescrites par le Service.

Les eaux usées et les eaux pluviales s'écoulent dans une cunette, en Radier* de la Galerie* de branchement.

Dans le cas d'un Branchement particulier* fermé existant, dont le Service constaterait l'impossibilité physique d'accès, et en tout temps, depuis l'intérieur de l'immeuble, il pourra imposer la transformation en Branchement particulier* ouvert, à la charge du propriétaire.

Cf. schéma en annexe 3.

4.3.2 Branchement particulier* fermé sur un égout visitable

Lorsqu'il y a impossibilité de réaliser un branchement ouvert conformément à l'article 4.3.1., le raccordement du riverain peut être autorisé sous la forme d'un Branchement particulier* dit « fermé » à l'égout. Il est constitué d'une Galerie*, accessible depuis les parties communes du sous-sol de l'immeuble, non affectées à un usage privé (notamment interdiction d'entreposer ou de stocker des biens). Cet accès est constitué soit par l'orifice d'un regard, soit par une ouverture directe en sous-sol. Il est maintenu libre en permanence afin que le Service puisse réaliser des contrôles sur la partie publique de ce branchement.

Si le service doit réaliser une inspection dans la partie publique de ce Branchement particulier* fermé à l'égout, alors le gestionnaire/ propriétaire de l'immeuble doit lui laisser si besoin l'accès à ce branchement depuis les parties privatives. Il est interdit au riverain d'intervenir sur la partie publique du Branchement particulier*, sauf autorisation expresse du Service.

Les eaux usées domestiques et, le cas échéant, non domestiques et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire de canalisations installées dans la Galerie*. La Galerie* est séparée de l'égout par un mur situé à l'aplomb de l'égout public traversé par les différentes canalisations.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales sont dotées d'un regard de visite et de curage fermé par un tampon hermétique, capable de résister à la pression correspondant à une élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, conformément à l'article 29 du présent règlement. Ces regards sont situés dans la partie privée du branchement, le plus près possible de la limite de propriété.

A l'intérieur de la Galerie*, la limite entre le domaine public et le domaine privé, est clairement matérialisée par l'installation d'une plaque indicatrice fixée à la paroi et parfois d'une chaîne tendue en travers de la Galerie* au droit cette limite, ou de tout autre dispositif approprié.

Cf. schéma en annexe 4.

4.3.3 Branchement particulier* canalisé

Lorsque l'égout desservant la voie est une canalisation enterrée, le raccordement des immeubles riverains s'effectue par un Branchement particulier* dit « canalisé ».

Le Branchement particulier* canalisé comprend, depuis la canalisation principale drainant la voie :

- un dispositif de raccordement sur cette canalisation, dit « Branchement de regard* »,
- la ou les canalisations de branchement, implantée(s) tant sous le domaine public que sous propriété privée,
- un dispositif de raccordement du ou des bâtiments, dit « regard de façade » construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales fixées par le Service pour en assurer l'entretien.

Les caractéristiques des tuyaux et de leurs joints ainsi que leurs profondeurs et leurs conditions de pose doivent garantir la pérennité du branchement en service, notamment son étanchéité, malgré les effets de la circulation des véhicules.

Les diamètres intérieurs des canalisations de branchements, sans être inférieurs à 160 mm pour l'évacuation des eaux usées et à 200 mm pour l'évacuation des eaux pluviales, doivent être inférieurs à celui de la canalisation principale réceptrice.

Les branchements sont rectilignes et conformes aux dispositions des schémas annexés au présent règlement.

Le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation principale fait l'objet d'un soin particulier. Ce raccordement ne doit pas provoquer de gêne pour le fonctionnement de la canalisation principale. Tout débris de percement doit être extrait et évacué. Le raccordement ne doit pas être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques de la canalisation principale et prévenir

la rétention de matériaux transportés par les effluents. L'angle (60° en général) et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le Branchement particulier*.

La réalisation d'un branchement sur une canalisation non visitable doit être conforme aux prescriptions du fascicule n°70, cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier.

Cf. schéma en annexe 5.

4.4 Système d'assainissement séparatif

Dans les voies de Paris desservies pas un système d'assainissement séparatif, le réseau est en règle générale constitué d'une canalisation recueillant les eaux usées, posée à l'intérieur d'un égout pluvial visitable.

4.4.1 Branchement particulier* ouvert à l'égout sur un ouvrage visitable

Les caractéristiques du branchement sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.3.1. excepté pour l'évacuation des eaux usées.

Celles-ci sont évacuées par l'intermédiaire d'une canalisation, posée dans la Galerie* ouverte à l'égout, se raccordant sur le réseau de collecte des eaux usées.

Cf. schéma en annexe 6.

4.4.2 Branchement particulier* fermé à l'égout

Les caractéristiques du branchement sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.3.2. Les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire de deux canalisations distinctes posées dans la Galerie* fermée à l'égout, les eaux usées se raccordant sur le réseau de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Le formulaire servant à l'établissement de la demande de raccordement, ainsi que la notice d'information au pétitionnaire précisant les modalités d'établissement d'un Branchement particulier* sont téléchargeables sur le site paris.fr de la ville ou disponibles dans les locaux du Service.

Dans le cas de constructions nouvelles ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt du dossier de permis, sinon au moins 9 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Cette demande comprend les pièces suivantes, transmise au Service par écrit ou par voie électronique selon les modalités précisées sur paris.fr :

- Le formulaire d'établissement de la demande de raccordement au réseau d'assainissement dûment complété,
- Un plan de situation de la parcelle et des parcelles voisines,
- Un plan masse de la parcelle figurant l'indication précise des zones bâties, des zones non bâties imperméables, des zones de pleine terre et végétalisées, avec l'indication des raccordements existants au réseau d'assainissement et la position du point de rejet souhaité,
- Un plan des sous-sols au 1/200ème et les coupes avec indication des affectations des locaux (privatifs, communs) au débouché de chaque branchement actif,
- Une coupe cotée des ouvrages et équipements constituant le branchement, de la façade au réseau public, précisant notamment le diamètre prévu de la (ou des) canalisation(s) de rejet des eaux,
- Les documents demandés au titre de l'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales (voir article 25.2 du présent règlement),
- · La note de calcul des eaux usées,
- Le cas échéant le ou les questionnaire(s) relatif(s) à/aux (l') activité(s) déclarée(s),
- Copie de l'arrêté de permis de construire, du permis d'aménager ou de déclaration préalable (lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme),
- Pièce justificative de la surface de plancher lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme).

Le pétitionnaire indique dans sa demande de raccordement les différentes natures d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, dont eaux pluviales récupérées et utilisées pour d'autres usages, eaux usées non domestiques, eaux pluviales non gérées sur le terrain) et précise les mesures prises et les équipements mis en place pour assurer la conformité des rejets au présent règlement, ainsi qu'à tout autre texte réglementant les rejets au réseau d'assainissement (systèmes de prétraitement des eaux usées non domestiques, volet pluvial du zonage d'assainissement de Paris).

Le projet de Branchement particulier* est dressé par le Service auquel le pétitionnaire doit fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du projet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service détermine les conditions techniques d'établissement du branchement et procède aux diagnostics préalables

à l'établissement du branchement (amiante sous chaussée, amiante en égout, etc.). Le Service fixe la cote du point de rejet de la (des) canalisation(s) au droit de la limite entre le domaine public et le domaine privé, après avoir établi le projet.

Sauf dérogation accordée par le Service, un Branchement particulier* à l'égout ne peut desservir qu'une seule propriété.

L'autorisation d'établissement et d'utilisation d'un Branchement particulier* est délivrée sous la forme d'une convention qui détermine les droits et obligations du propriétaire et du Service selon les dispositions du présent règlement. En cas de changement de propriétaire, hors cas mentionné à l'article 8, la convention et ses effets s'imposent au propriétaire suivant.

L'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales visée à l'article 25.2 est jointe à la convention d'établissement et d'utilisation d'un Branchement particulier* au réseau d'égouts parisiens.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette convention, après attestation par le propriétaire de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales à l'entrée dans l'égout public selon les modalités définies à l'article 7, et de la conformité aux dispositions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales figurant à l'article 25, ainsi qu'après la délivrance des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Service ou par une Entreprise agréée* par le Service et sous le contrôle du Service.

L'agrément est délivré par le Service au vu des qualifications ou références de l'entreprise attestant de sa capacité à réaliser les travaux spécifiques à la construction d'un branchement (notamment : terrassement et construction de réseaux en milieu urbain, ouvrages de génie civil de technicité courante, travaux en souterrain, travaux en présence de matériaux amiantés, ...).

En cas de réalisation des travaux par une Entreprise agréée*, le démarrage du chantier est subordonné à l'accord technique que le Service délivre au vu des éléments fournis par l'entreprise (matériaux utilisés, notice technique, planning de réalisation...). Le Service a libre accès au chantier pendant toute la réalisation des travaux et peut demander l'exécution, aux frais du pétitionnaire, d'essais ou de contrôle permettant de s'assurer de la qualité des travaux effectués.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

À l'achèvement des travaux de construction du branchement et avant toute mise en service, le pétitionnaire doit attester par tout moyen, notamment par un test de conformité réalisé par un prestataire indépendant, de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales, à l'entrée dans l'égout public.

Cette attestation est remise au Service par le pétitionnaire.

Lorsque le branchement est construit par une Entreprise agréée* proposée par le pétitionnaire, une réunion sur place est organisée avec le Service en fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux et leur conformité au projet. Le procès-verbal de réunion dressé par le Service précise les réserves éventuelles et le délai accordé à leur levée. Dans le cas où les réserves ne sont pas levées à l'expiration de ce délai, le Service met en demeure le pétitionnaire de procéder à la mise en conformité du branchement. Le Service se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par l'entreprise de son choix les travaux de mise en conformité du branchement, aux frais du pétitionnaire, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Lorsque les travaux de construction du branchement sont déclarés achevés, et après transmission d'un relevé des ouvrages exécutés, un constat d'achèvement est signé entre le Service et le pétitionnaire. Ce constat d'achèvement ainsi que l'attestation de conformité du branchement conditionnent la réception du branchement.

La partie du Branchement particulier* située dans le domaine public est alors incorporée au réseau d'assainissement public et le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE RÉHABILITATION DES BRANCHEMENTS

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et murage. Lorsque cette désaffection fait suite à la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les travaux de suppression sont réalisés par le Service ou par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du Service, aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si ses caractéristiques sont conformes aux conditions minimales définies dans les schémas en annexe, et que son état le permet. Dans le cas contraire, le branchement doit faire l'objet d'une réhabilitation.

Les travaux correspondants sont réalisés aux frais du propriétaire soit par le Service soit par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du Service. Il en est de même lors de travaux de transformation affectant le gros œuvre du bâtiment, augmentant la surface bâtie ou étendant les surfaces en sous-sol.

Lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire, celui-ci fait appel à une Entreprise agréée.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du Branchement particulier* située sous la voie publique ainsi que les diagnostics (amiante, ...) et les travaux connexes (travaux de désamiantage, de déplacement ou de protection de réseaux, de réfection de voirie, ...) sont à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les dépenses entraînées par les diagnostics, la réalisation du branchement et la réalisation des travaux connexes susvisés sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant T.T.C. des travaux.

Les dépenses entraînées par la suppression, la transformation ou la mise en conformité d'un branchement, y compris les diagnostics et les travaux connexes, sont à la charge du pétitionnaire et sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant T.T.C. des travaux.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire est tenu de verser une provision correspondant à tout ou partie du montant estimé par le Service. Le solde de cette contribution sera versé lors de la réception des ouvrages par le Service. Ce montant comprend le coût de l'ensemble des diagnostics, des travaux et des frais visés ci-dessus lorsque les travaux sont réalisés par le Service.

Lorsque les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, cette provision comprend les frais de diagnostics, d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés comme indiqués ci-dessus. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire fait parvenir au Service le devis établi par l'Entreprise agréée qu'il a retenue, préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

L'entretien et la réparation de la partie du Branchement particulier* située sous le domaine public sont à la charge de la Ville de Paris (Section de l'Assainissement de Paris). L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain.

Dans le cas de branchements fermés à l'égout, accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de signaler sans délai au Service, tout désordre ou toute anomalie constatée sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire pourrait être engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont il pourrait se prévaloir pourrait être amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service.

Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire, le Service est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement, et ce quel que soit le type de branchement, ouvert ou fermé.

Si le propriétaire venait à faire des modifications dans la partie publique du branchement, le montant des travaux de de remise en conformité réalisés par le Service seront aux frais du propriétaire, majoré de frais généraux.

CHAPITRE III LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 11: DÉFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12: OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un égout établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée conformément à la délibération sur les tarifs de la redevance d'assainissement en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord du Service, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Le propriétaire dont les ouvrages de raccordement au réseau public de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement est mis en demeure par le Service de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai ne dépassant pas six mois. À l'issue des travaux, le propriétaire doit attester par tout moyen de la conformité de ses ouvrages. Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit, la redevance d'assainissement applicable aux eaux usées rejetées

par le propriétaire est majorée de 100 %, jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles rejetant leurs eaux usées dans un réseau pluvial, en système séparatif.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit et que la non-conformité des rejets en système séparatif crée un risque de pollution du milieu naturel, le Service peut exécuter d'office les travaux permettant de rétablir la conformité des branchements. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et leur coût est majoré de frais généraux calculés sur la base de 10 % du montant TTC des travaux.

Un immeuble situé en contrebas d'un égout public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont le rejet gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui de l'égout public doivent y être rejetées gravitairement.

ARTICLE 13: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Usager* domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

À Paris, cette redevance est composée de deux parties : une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil de Paris et une part « transport-épuration » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du SIAAP* (syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

Cette redevance est assise sur le volume d'eau consommé par l'Usager*. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable, augmenté le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et utilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'Usager* est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 14: DÉFINITION

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les locaux d'activités rejetant des eaux usées non domestiques et les responsables de ces activités sont désignés dans le chapitre IV par le terme générique « les établissements ».

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non domestiques proprement dites et les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

14.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées et le détail des règles qui leur sont applicables dans Paris intra-muros sont annexés au présent document.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les établissements concernés doivent se déclarer au Service conformément à l'article 15.

14.2 Eaux usées non domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre du code de l'environnement;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation;
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et au tableau annexé au présent règlement, notamment les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement parisien doit être préalablement autorisé par la Mairie de Paris, après avis du SIAAP* et, le cas échéant, des autres services d'assainissement intervenant à l'aval du réseau parisien. Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Les eaux d'exhaure sont assimilées à des eaux usées non domestiques et font l'objet de l'article 20. Sont qualifiées d'eaux d'exhaure toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie, qu'il s'agisse d'eaux d'infiltration dans les constructions enterrées, d'eaux de forage pour des usages industriels ou énergétiques, d'eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement de fouilles.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux prescriptions du chapitre III.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 14 ne relèvent pas de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une autorisation de déversement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'article 14. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la Ville de Paris paris.fr. Le Service adresse en retour un récépissé de déclaration, sur demande de l'établissement, et un extrait du règlement d'assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Les articles 16 et 17 et le tableau en annexe de ce document récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. Ce tableau indique, en particulier, les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service prouvant que les polluants à maitriser n'ont pas été déversés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 16: L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

L'autorisation de déversement, délivrée par le Maire de Paris sous forme d'arrêté municipal, fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau public de collecte (volume, débit, qualité) et les conditions de surveillance du déversement. Elle rappelle les prescriptions applicables en matière d'élimination des déchets d'activité.

En fonction de l'activité de l'établissement et de la qualité de ses eaux usées, l'autorisation peut prescrire la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux avant rejet, si cette installation parait nécessaire pour respecter les conditions d'admissibilité définies ci-après.

L'autorisation peut également imposer la mise en place d'un dispositif spécifique de comptage des volumes déversés dans le cas où il y a impossibilité d'évaluer ces volumes à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

16.1 : Délivrance

Toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être adressée au Service, selon les modalités fixées sur le site de la Ville paris.fr, accompagnée d'une note explicative apportant notamment les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...),
- · débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Service,
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

16.2 : Changement d'activité ou d'exploitant de l'établissement

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement doit être signalée par écrit au Service et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement et la déclaration de déversement deviennent caduques en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'établissement, de changement de raison sociale ou de changement d'exploitant, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou une nouvelle déclaration de déversement doit être adressée au Service avant tout rejet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions spéciales de déversement en vigueur à la date du changement d'exploitant.

16.3 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser):

- rapport DCO / DBO5≤ 2,5
- Azote global.....150 mg/l
- Phosphore total50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques: valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation. Les prescriptions de l'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement, le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines ...),
- · des séparateurs à graisse associés à un débourbeur,
- · des séparateurs à fécules,
- · des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Si nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité fixés ci avant, un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées sera placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension et de réduire la vitesse de l'effluent.

Les séparateurs à graisses sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci avant, maintenir les performances des équipements et éviter tout dégagement gazeux lié à un entretien insuffisant. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans ses installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et les carnets d'entretien, ainsi que les bordereaux, les factures et les certificats attestant de ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

17.1 Restaurants, restauration collective, métiers de bouche

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions de l'article 16, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser):

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane).....150 mg/l
- Détergents.....10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément Séparateur à graisses*, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

17.2 Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, les stations-service et les établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à

hydrocarbures dès lors qu'ils sont dotés de siphons de sol. Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un Séparateur à hydrocarbures* et dépourvus d'autorisations de déversement, doivent se mettre en conformité et déposer une demande d'autorisation auprès du Service.

À défaut, ces établissements s'exposent à l'application des dispositions de l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 18 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Afin de permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyse, le Service peut demander qu'un branchement rejetant des eaux usées non domestiques, qu'il soit spécifique ou commun aux eaux usées domestiques et non domestiques, soit équipé d'un regard. Ce regard, d'un modèle agréé par le Service, est situé à l'intérieur de l'établissement, le plus près possible de la limite de propriété, en un lieu facilement accessible.

Les branchements permettant le rejet d'eaux usées non domestiques sont signalés par des plaques maintenues en bon état ou par tout dispositif équivalent, à l'intérieur de l'établissement (plaque posée et entretenue par l'établissement) et au débouché dans l'égout public (plaque posée et entretenue par le Service).

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service, dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande.

ARTICLE 19: SURVEILLANCE DU REJET

L'autorisation de déversement fixe les modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau public de collecte. Elle peut prescrire à l'établissement la mise en œuvre d'une autosurveillance et la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier que les eaux rejetées respectent les concentrations limites fixées par l'autorisation.

Les résultats de cette autosurveillance doivent être communiqués par l'établissement au Service, conformément aux prescriptions de l'autorisation

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de prélèvements ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé à l'établissement pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service, aux frais de l'établissement.

La persistance des non-conformités au-delà du délai accordé à l'établissement pour procéder aux corrections nécessaires peut conduire à la résiliation de l'autorisation de rejet, aux torts de l'établissement. Le Service se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement et par la réglementation en vigueur, si la non-conformité du rejet crée un risque immédiat pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 20: EAUX D'EXHAURE

20.1 Définition

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie. Ces pompages d'eau de nappe correspondent généralement à l'un des cas suivants:

- évacuation d'eaux d'infiltrations dans les constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, géothermie, climatisation...),
- · prélèvements d'eau pour des besoins industriels,

 épuisements de fouilles ou rabattements de nappes pour la réalisation de chantiers souterrains; ces derniers rejets sont temporaires et leurs modalités d'encadrement explicitées dans l'article 21.

Les rejets d'eaux d'exhaure sont assimilés à des rejets d'eaux usées non domestiques.

20.2 Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est interdit, à l'exception des eaux utilisées dans un processus industriel par un établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Toutes les constructions neuves ont l'obligation de mettre en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter la production d'eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans le réseau de collecte, à titre dérogatoire, que dans les cas suivants et après avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du Service et d'une autorisation de déversement:

- constructions dont le permis de construire a été délivré avant la publication du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, soit avant le 8 juin 1994,
- constructions dont le permis de construire a été délivré après la publication du décret précité mais avant le 31 mars 2013, et pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable pour des raisons reconnues valables par le Service,
- rejets temporaires de chantier pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel est difficilement réalisable.

20.3 Autorisation de déversement

Les rejets d'eaux d'exhaure admis au réseau d'assainissement en application des dispositions qui précèdent font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée dans les conditions fixées par les articles 16 à 19.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser):

 L'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau. Elle prescrit l'obligation de limitation du débit de ces eaux et d'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage volumétrique ou, dans le cas de difficultés techniques reconnues valables par le Service, de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 1 an pour la mise en conformité de l'installation de comptage. Passé ce délai, le Service peut décider de ne pas renouveler l'autorisation ou de facturer les coûts des études et analyses qu'il a fait réaliser pour évaluer le volume rejeté, majorés de 10 % de frais généraux.

Le récapitulatif annuel des volumes rejetés à l'égout sera fourni au Service au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Lorsque les eaux d'exhaure sont mélangées à des eaux usées, domestiques ou non, ou à des eaux pluviales, l'autorisation fixe à l'établissement un délai, qui ne pourra pas excéder 1 an, pour la séparation de ses différents effluents, de manière à permettre une collecte spécifique des eaux d'exhaure en vue d'un rejet au milieu naturel. Le Service assure le contrôle de cette prescription.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement, selon les modalités définies à l'article 22.2.

20.4 Réseaux de collecte des eaux d'exhaure

Le Service peut mettre en place des réseaux spécifiques publics de collecte des eaux d'exhaure dans les secteurs présentant une concentration importante de points de rejet ou des volumes importants à collecter. Ces réseaux installés en égout permettent le rejet direct de ces eaux au milieu naturel (Seine ou canal).

Les établissements disposant d'une autorisation de déversement d'eaux d'exhaure et desservis par un tel réseau de collecte, ont obligation de se raccorder à ce réseau dans le délai d'un an, si le Service leur en fait la demande et sous réserve que la qualité de l'eau soit compatible avec les conditions de rejet au milieu naturel définies par le service chargé de la police de l'eau. La canalisation de raccordement est équipée d'un système de comptage volumétrique permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté dans la canalisation de collecte. Elle est également munie d'une vanne, située à l'aval du comptage, permettant le rejet de l'eau à l'égout en cas de pollution des eaux souterraines ou d'impossibilité temporaire de rejet en Seine (notamment en cas de forte crue).

Les frais de mise en place de la canalisation de raccordement et de ses équipements annexes sont à la charge de l'établissement rejetant les eaux d'exhaure. Les travaux sont réalisés par le Service ou par l'entreprise mandatée par l'établissement, agréée par le Service et sous son contrôle. Les dépenses entraînées par l'exécution de ce raccordement sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux par le Service, calculés sur la base du montant TTC des travaux et des fournitures.

ARTICLE 21: REJETS DE CHANTIER

21.1 Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter le Service, en lui apportant les précisions suivantes:

- · localisation et caractéristiques du chantier projeté,
- · localisation du rejet en égout,
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens,
- dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets,
- · durée souhaitée pour le rejet temporaire.

Sauf dispositions contraires précisées par l'« autorisation de rejet chantier » visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'article 16 pour les eaux usées non domestiques et à l'article 20 pour les eaux d'exhaure.

Le flux journalier de matières en suspension (MES) rejeté à l'égout ne peut être supérieur à 200 kg.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier. Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou pour rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier.

21.2 Autorisation de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire »,

L'autorisation précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. L'autorisation n'est valable que pour la durée du chantier.

Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. Une visite préalable pourra être demandée par le service avant rédaction et délivrance de l'autorisation de rejet.

L'autorisation précise notamment :

- · sa durée,
- · la nature des eaux rejetées et leur volume,
- · les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- · les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée.

L'autorisation est délivrée après validation par le pétitionnaire, le Service et le SIAAP*.

21.3 Surveillance des rejets de chantier

Sauf disposition contraire prévue par l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses. Les résultats de cet autocontrôle sont communiqués au Service.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de la convention ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO17025 pour les analyses concernées, laboratoire validé par le Service.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé au pétitionnaire de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service, aux frais du pétitionnaire.

Le Service se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

21.4 Eaux d'exhaure temporaires

Le pétitionnaire peut être autorisé à installer temporairement une canalisation privée en égout pour déverser directement ses eaux d'exhaure au milieu naturel, sous réserve que la qualité des eaux rejetées soit conforme aux conditions de rejet au milieu naturel définies par le service chargé de la police de l'eau. Le pétitionnaire fait alors son affaire de toutes les démarches nécessaires auprès de ce service, en se prévalant uniquement de l'autorisation d'occuper le réseau d'assainissement, selon les dispositions techniques et administratives qui lui sont indiquées.

La canalisation est déposée par le pétitionnaire à la fin du chantier et l'égout est, si nécessaire, remis en état. À défaut, le Service procède d'office à cette dépose, aux frais du pétitionnaire.

Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux d'exhaure existe à proximité du point de rejet, le Service peut demander au pétitionnaire de s'y raccorder, dans les conditions fixées à l'article 20.4 ci-avant.

Le récapitulatif annuel des volumes rejetés à l'égout sera fourni au Service au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement, selon les modalités définies à l'article 22.2.

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIOUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

22.1 Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure

Compte tenu de la nature particulière de ces rejets, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la redevance d'assainissement Mra est calculé par la formule suivante :

$$M_D = R_D \times V_r \times P$$

Dans laquelle:

- M_{ra} = redevance d'assainissement appliquée au rejet non domestique de l'établissement arrondi au millième d'euro,
- R_{ca} = part collecte de la redevance annuelle d'assainissement fixée par délibération du Conseil de Paris,
- V_r = Volume d'eaux usées non domestiques autre que les eaux d'exhaure rejeté annuellement dans le réseau d'assainissement (m³),
- P = Coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil de Paris exprimés en chiffres décimaux, arrondi au centième.

L'établissement doit équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur volumétrique mesurant les volumes effectivement rejetés V^r, satisfaisant aux prescriptions susvisées, et fournir les relevés de ce compteur qui peut également faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service.

Par ailleurs, les établissements qui ne respectent pas les obligations de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents fixées par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement ou qui ne sont pas en mesure de fournir au Service les documents (carnet d'entretien et factures d'intervention) attestant du bon entretien de leur installation de traitement peuvent se voir appliquer une majoration forfaitaire du montant de leur redevance d'assainissement. Le taux de majoration forfaitaire applicable est fixé par délibération du Conseil de Paris.

Les modalités de calcul du montant de la part transport-épuration de la redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP*.

22.2 Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure dont le déversement à l'égout est autorisé sont assujetties au paiement d'une redevance de collecte égale au produit de la part collecte de la redevance d'assainissement visée à l'article 13 par un coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil de Paris. Les modalités de calcul de la part transport-épuration de la redevance d'assainissement et de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » applicable à ces eaux sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP*.

Les eaux d'exhaure rejetées dans un réseau spécifique public de collecte sont assujetties au paiement d'une redevance de collecte fixée par délibération du Conseil de Paris.

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES

Dans les articles 24 et 25 suivants, le terme « zonage pluvial » fait référence à la section 2 du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial de la Ville de Paris.

ARTICLE 24: DÉFINITION - CONCEPTS GÉNÉRAUX

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, susceptibles d'être rejetées vers un dispositif de gestion des eaux pluviales, vers un milieu naturel dans les conditions définies par le zonage pluvial de la Ville de Paris, ou vers le réseau d'assainissement, séparatif ou unitaire, après ruissellement éventuel sur des surfaces publiques ou privées.

Le milieu naturel comprend le sol, le milieu aquatique, l'air et, d'une façon générale, tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ont vocation à valoriser la pluie au plus près de là où elle tombe. Leur fonctionnement est basé sur les principes d'infiltration diffuse, d'évapotranspiration, d'évaporation et de récupération-utilisation des eaux pluviales. Le traitement des eaux pluviales se fait notamment par infiltration, phytoremédiation ou décantation.

Afin de satisfaire à l'objectif d'adaptation de la ville au changement climatique, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont de préférence végétalisés. La limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement a pour objectif d'éviter ou de réduire les déversements d'eaux polluées en Seine. Les dispositifs de limitation de débit doivent permettre de protéger le réseau d'assainissement aval des risques de débordement pour les pluies importantes. L'infiltration diffuse, l'évapotranspiration et l'évaporation des eaux pluviales permettent de favoriser la création d'îlots de fraîcheur et la biodiversité et de préserver la ressource en eau en rechargeant les nappes phréatiques.

L'excédent d'eaux pluviales non géré à la source sur le terrain peut être rejeté dans le réseau d'assainissement, selon les conditions définies par le zonage pluvial et sous réserve d'une approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) délivrée par le Service et conformément à l'article 5 du présent document.

Les prescriptions relatives à la gestion à la source des pluies courantes et au stockage de la pluie décennale et toutes autres dispositions sont définies dans le règlement, les cartes et les annexes du zonage pluvial, auxquels le pétitionnaire se reportera pour connaitre les obligations s'imposant à lui. Le zonage pluvial est disponible sur le site paris.fr.

Le projet de gestion des eaux pluviales est défini le plus en amont possible dans la conception du projet, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 25 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE RÉSEAU

25.1 Limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées par le zonage pluvial de la Ville de Paris en vigueur. Le Service peut également imposer des mesures au titre de l'article 6.1.2 du Plan Local d'Urbanisme bioclimatique de Paris en vigueur.

Ces prescriptions prennent la forme d'une obligation de gestion à la source pour une pluie de référence définie dans le règlement du zonage pluvial, et/ou de limitation de débit rejeté au réseau d'assainissement pour toute pluie jusqu'à la pluie décennale, et/ou de rejet au milieu naturel.

Un traitement peut être imposé aux eaux pluviales ruisselées qui sont rejetées dans un réseau d'assainissement, selon les exigences réglementaires de qualité imposées pour les rejets en milieu naturel.

Le zonage pluvial n'édicte aucune règle au-delà de la pluie décennale. Il appartient au porteur de projet de prendre en compte l'apparition de phénomènes pluvieux exceptionnels et de faire en sorte que les débordements de ses dispositifs de gestion des eaux pluviales n'aggravent pas le risque de dommage pour le projet luimême et pour les avoisinants.

Dans ce cadre et en toutes circonstances, l'Usager* doit pouvoir intervenir sur ses ouvrages sans engager la responsabilité de la Ville de Paris.

25.2 Procédure d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP)

Pour tout projet répondant aux critères définis par le du zonage pluvial, le dépôt d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) par le pétitionnaire doit être établie et soumise à l'accord du Service y compris lorsqu'un Branchement particulier* au réseau public existe déjà.

Le pétitionnaire est responsable du choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose et les détaille dans sa demande d'AVEP.

Le projet doit être réalisé conformément à l'AVEP délivrée par le Service. Ses éléments techniques, descriptifs et justificatifs doivent être reportés dans le dossier de permis de construire ou d'aménager, s'il y a lieu.

Le pétitionnaire joint l'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales antérieurement délivrée par le Service à la demande de raccordement mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Le Service l'intégrera à la convention de branchement en résultant. Celle-ci impose l'obligation de conformité au propriétaire et aux propriétaires suivants.

25.3 Mutualisation de la gestion des eaux pluviales

Au cas par cas et dans les conditions définies par le zonage pluvial, la Ville de Paris peut accepter la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés entre plusieurs parcelles et/ou entre des parcelles et l'espace public.

25.4 Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales à la source peut prendre la forme d'une infiltration ou d'une rétention en vue de leur utilisation, ou de leur évapotranspiration. Elle peut également consister à améliorer la qualité des eaux pluviales recueillies avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus pour respecter les objectifs du zonage pluvial sont conçus, dimensionnés, réalisés et exploités à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent tenir compte de l'aptitude à l'infiltration du terrain et de ses abords, en fonction des caractéristiques du sous-sol, des caractéristiques constructives des bâtiments existants sur le terrain ou voisins à ce terrain, et des contraintes d'exploitation du réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales, en raison de la nature des surfaces ruisselées ou de leur usage, peuvent nécessiter des traitements adaptés selon leur charge polluante avant rejet vers un dispositif de gestion des eaux pluviales, vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement.

Un traitement des eaux pluviales peut également être imposé au titre d'une règlementation de protection de l'environnement. En particulier, l'arrêté du 17 décembre 2008 prescrit les valeurs seuils acceptables pour les eaux souterraines.

Lorsque des normes techniques existent pour des dispositifs de traitement des eaux pluviales, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

25.5 Dispositifs de stockage des eaux pluviales

Les dispositifs de stockage des eaux pluviales sont conçus, dimensionnés, réalisés et exploités à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Ils seront réalisés conformément aux prescriptions du zonage pluvial, notamment les dispositions portant sur le stockage enterré pour la pluie décennale, les structures alvéolaires ultra-légères et les pompes de relevage.

25.6 Systèmes de trop-pleins

Les Trop-pleins* enterrés sont interdits, sauf avis contraire du service en charge de la gestion des eaux pluviales. Seuls les dispositifs de Surverse* visibles sont autorisés.

Dans le cas où un Trop-plein* est autorisé à titre exceptionnel par le service, le raccordement doit se faire au travers d'un système intermédiaire qui doit être accessible, permettant à son écoulement d'être visible et apte à signaler tout dysfonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales associé.

25.7 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 30.

25.8 Récupération et utilisation des eaux pluviales

L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques précise les conditions d'usage de l'eau de pluie collectées à l'aval des surfaces inaccessibles, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et à leur utilisation.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage en mairie. Les eaux ainsi récupérées, utilisées et rejetées à l'égout sont considérées comme des eaux usées domestiques.

Seules les eaux pluviales récupérées, utilisées pour d'autres usages puis rejetées au réseau d'assainissement sont éligibles à la redevance d'assainissement selon les modalités fixées à l'article 13.

Un dispositif de comptage volumétrique agréé par le Service doit être mis en place sur tous les rejets au réseau d'assainissement générés par des usages d'eaux provenant de la récupération-utilisation d'eaux pluviales, comme précisé à l'article 26.

25.9 Raccordement des eaux pluviales à l'égout

À l'intérieur du terrain, le raccordement des Surverses* des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source au réseau d'eaux pluviales privatif se fait obligatoirement par un regard accessible. Celui-ci permet l'entretien du réseau et le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source.

Le raccordement du réseau privatif d'eaux pluviales au réseau d'assainissement public est réalisé au travers d'un Branchement particulier*, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une convention de branchement, conformément à l'article 5 du présent règlement.

25.10 Changement de propriétaire

Le diagnostic assainissement inclus dans le diagnostic technique global (DTG) doit mentionner le ou les dispositifs de gestion des eaux pluviales et les éventuels dispositifs de Surverses* à l'intérieur du terrain, jusqu'en limite de propriété.

Dans le cas d'un changement de propriétaire et pour assurer la pérennité des dispositifs de gestion des eaux pluviales, outre le DTG ci-avant, l'ancien propriétaire transmet au nouveau propriétaire les documents de l'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) ou de l'autorisation de rejet des eaux pluviales (AREP). La convention et ses effets s'imposent au propriétaire suivant.

25.11 Projets modificatifs susceptibles de remettre en cause l'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP)

Tel que prescrit par le zonage pluvial, toute modification des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit être signalée au Service (par écrit ou par voie électronique selon les modalités précisées sur paris.fr), lequel peut imposer le dépôt d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales modificative. L'approbation modificative délivrée par le Service sera jointe à la convention d'autorisation de branchement particulier.

Ces modalités sont également applicables aux autorisations de rejet des eaux pluviales (AREP).

25.12 Entretien et renouvellement des installations de gestion des eaux pluviales

L'Usager* doit maintenir le ou les dispositifs de gestion des eaux pluviales en bon état de fonctionnement et effectuer toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et, si nécessaire, de vidange ou de renouvellement, de manière à assurer durablement le bon fonctionnement et la pérennité des dispositifs, et le cas échéant en respectant la réglementation applicable. Les dispositifs sont implantés et conçus de manière à être accessibles pour l'entretien.

Les systèmes de Trop-pleins* et de Surverses* sont surveillés et entretenus régulièrement à la charge de l'Usager*, conformément aux préconisations du fournisseur ou selon les normes ou les DTU en vigueur. Les dommages causés par défaut d'entretien de ces systèmes sont de la responsabilité de l'Usager*.

Un carnet d'entretien sera établi et tenu à jour. Sur demande du Service, l'Usager* doit pouvoir présenter les justificatifs du bon entretien des dispositifs.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne peuvent être modifiés ou supprimés si cela entraine une augmentation des rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement. Lorsque des dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessitent d'être renouvelés, leur performance en termes de gestion à la source et de stockage des eaux pluviales devra être équivalente ou supérieure à celles des dispositifs à remplacer, afin de garantir le respect du zonage pluvial en vigueur et de l'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) délivrée. Ces opérations sont à la charge et de la responsabilité de l'Usager*.

Les cas d'intervention sur ces dispositifs conduisant à une nonconformité au règlement du zonage pluvial sont soumis aux dispositions de l'article 25.11 ci-avant.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Les dispositions générales sont définies par les règles en vigueur au niveau national ou local, notamment l'article L. 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions dont le permis de construire a été délivré postérieurement au 3 août 1998, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété jusqu'au Branchement particulier*.

Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service, conformément à l'article 4.

Un dispositif de comptage volumétrique agréé par le Service doit être mis en place sur tous les rejets générés par des usages d'eaux provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable (récupération-utilisation d'eau de pluie, eaux de forage, ...). Le Service précise les modalités de communication des index. La pose et l'entretien des moyens de mesure sont à la charge de l'abonné. En cas de non fonctionnement, le montant de la redevance est estimé au prorata du temps écoulé, sur la base des mesures précédentes.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du Branchement particulier*, les installations d'assainissement non collectives sont neutralisées par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée au propriétaire, et en cas de danger imminent pour la santé publique, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 28 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il est strictement interdit toute communication entre les réseaux de distribution d'eau potable et les canalisations d'eaux pluviales, d'eaux non potables et d'eaux usées.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU

En fonctionnement normal, les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'Usager* doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol.

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précisé ci dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement assurant une protection efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui de l'égout public y sont rejetées directement.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations de pompage. Les bâches de pompage sont dimensionnées, entretenues et exploitées de manière à limiter le temps de séjour des eaux usées et à éviter l'accumulation de boues fermentescibles. La canalisation de refoulement ne doit pas demeurer en charge en dehors des périodes de fonctionnement des pompes.

La bâche recueillant les eaux usées est ventilée mécaniquement de manière à assurer une aération suffisante pour éviter toute fermentation anaérobie. Elle est vidangée et nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le carnet d'entretien et les bordereaux de curage sont conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'intervention.

Le propriétaire est responsable de la bonne conception et du bon entretien de l'installation intérieure permettant de se prémunir des risques de refoulement des eaux usées intérieures et provenant du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 30 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Lorsqu'elles sont extérieures, elles doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol et raccordées au Branchement particulier*, en respectant les dispositions relatives aux eaux pluviales de l'article 25.9 du présent règlement. Pour des motifs d'intérêt général justifiés par un projet de valorisation des eaux pluviales sur la parcelle, ces dispositions pourront être adaptées après approbation par le Service.

Lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent rester accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Les descentes de gouttières doivent pouvoir être entretenues ou renouvelées par le propriétaire, sans risque pour les tiers et sans engager la responsabilité de la Ville de Paris.

Le ruissellement des eaux pluviales par des barbacanes facilitant leur écoulement en façade ou depuis les balcons est interdit sur le domaine public sauf justification particulière liée à un projet de valorisation des eaux pluviales sur la parcelle et après approbation par le Service.

En cas de doute sur le raccordement de descentes d'eaux pluviales au réseau d'assainissement intérieur de la propriété jusqu'au Branchement particulier* ou sur leur bon état d'entretien, le Service pourra demander au (ou aux) propriétaire(s) de communiquer toute information permettant de lever ce doute.

À défaut, le Service pourra demander au (ou aux) propriétaire(s) d'établir à ses frais un diagnostic de ses installations d'évacuation des eaux pluviales. Le rapport du diagnostic sera remis au Service. Les dégradations éventuelles ou les raccordements complémentaires manquants feront alors l'objet de travaux à l'initiative et à la charge du ou des propriétaires. Le rapport de contrôle sera remis au Service.

ARTICLE 31 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et extérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service peut faire appel aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires et de leur bon état d'entretien.

ARTICLE 32 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Les propriétaires des constructions doivent justifier auprès du Service, avant tout raccordement au réseau public, de la conformité de leurs installations intérieures et extérieures aux conditions requises par le présent règlement.

CHAPITRE VII CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF

Seul le Service est habilité à intervenir sur la partie du branchement située sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le Service engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Le Service est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais du propriétaire ou de l'Usager*, après information préalable, sauf en cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement, notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des Usagers* et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses, et de travaux, supportées par le Service du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge du propriétaire ou de l'Usager* responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues comprennent :

- 1 les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- 2 les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions du Service, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil de Paris.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier, est à l'origine de dépôts de boues, de bentonite, de produits d'injection ou de tout autre produit encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage du réseau, majorés de frais généraux au taux de 10 % du coût TTC des travaux de remise en état, sont mis à la charge de l'auteur du déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la réglementation en viqueur.

Outre que tout propriétaire ou Usager* est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du Service et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir le Service de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine lui serait imputable.

ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le Service ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents de la Mairie de Paris agréés et assermentés.

Ces infractions et ces manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service est en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif au branchement ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il doit, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de l'Usager*, les agents du Service peuvent accéder aux installations d'évacuation intérieures et extérieures situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et des rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service peut mettre en demeure le propriétaire ou l'Usager*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Mairie de Paris.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal pour les contraventions et l'article L.1337-1-1 du Code de la Santé Publique pour les délits.

Tout manquement aux procédures / prescriptions techniques du Service peut faire l'objet de la pénalité prévue à la délibération annuelle « Fixation du mode de calcul des tarifs de recettes du budget annexe de l'assainissement » votée en Conseil de Paris.

ARTICLE 35 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant le Service ou le(a) Médiateur(trice) de la Mairie de Paris. Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction compétente.

Branchement de regard : ouvrage permettant l'accès au réseau d'assainissement. Dans les secteurs canalisés, cela désigne le dispositif de raccordement d'un Branchement particulier* canalisé sur la canalisation principale.

Branchement particulier: ouvrage reliant la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Branchement particulier fermé: branchement particulier dont la Galerie* sous domaine public n'est visitable que depuis la parcelle privée.

Branchement particulier ouvert : branchement particulier dont la Galerie* sous domaine public est visitable depuis le réseau d'assainissement public.

Classe A: cela correspond à la classe de précision des données de localisation des réseaux la plus élevée. Pour les réseaux de classe A, l'incertitude est inférieure à 40 cm pour les rigides et 50 cm pour les flexibles.

Collecteur : ce sont les ouvrages principaux du réseau d'assainissement. Ils sont composés de collecteurs secondaires et de collecteurs principaux. Leur section présente des banquettes pour la circulation du personnel et une cunette pour l'écoulement des eaux.

Cunette : rigole de faible largeur aménagée dans la partie inférieure de la section de l'égout ou du collecteur.

Égout: canalisation souterraine visitable ou non, recueillant les eaux usées et les eaux pluviales, selon les modalités définies dans le présent règlement.

Entreprise agréée : entreprise justifiant d'un agrément délivré par le Service notamment en considération des éléments rappelés à l'article 6.

Galerie: également appelé « galerie visitable », branchement particulier reliant le sous-sol ou la cave de la propriété riveraine à l'égout, située en totalité ou en partie sous la voie publique et coupée par un mur au travers duquel passent les canalisations acheminant les eaux déversées à l'égout.

Galerie Technique: partie supérieure de l'ouvrage d'assainissement qui n'est pas utilisée pour l'évacuation des eaux usées et pluviales. Cela désigne l'utilisation des ouvrages d'assainissement pour d'autres usages que l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales tel que le passage de canalisations Eau de Paris, Fraicheur de Paris, de câbles de fibre optique...

Radier: fil d'eau, ou fond, d'une canalisation, d'un égout ou d'un Collecteur* où s'écoulent les effluents.

Regard de façade: placé en limite de propriété sous le domaine public, il permet le contrôle et l'entretien du branchement particulier canalisé. Ce regard doit rester visible et accessible. Il délimite la limite entre la partie privée et la partie publique du branchement.

Réseau d'assainissement public : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales vers une station d'épuration. Il est constitué de plus de 2 400 km d'ouvrages environ dont 1 730 km d'égouts dont 90 km de réseaux canalisés et plus de 700 km d'ouvrages annexes (branchements particuliers, branchements de regards, bouches d'égouts, ...).

Réseau séparatif: système constitué pour une collecte et un transport distincts des eaux usées et des eaux pluviales.

Réseau unitaire : système évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales pour les acheminer vers la station d'épuration. Ce système est équipé de déversoirs d'orage permettant d'éviter la saturation des Collecteurs*, en cas de pluies intenses, en déversant une partie des eaux au milieu naturel.

Séparateur à graisse : dispositif destiné à retenir les graisses et matières décantables contenues dans les eaux résiduaires des cuisines telles que les eaux de cuisson ou de refroidissement après cuisson et les eaux de vaisselle du bac de plonge ou de la machine à laver la vaisselle.

Séparateur à hydrocarbure : un ouvrage permettant de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement.

SIAAP: Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Surverse: système à ciel ouvert permettant d'évacuer l'excédent d'eau d'un ouvrage lorsque le niveau dépasse la cote des plus hautes eaux fixée. Toute surverse doit être accessible, son écoulement visible et permettre de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales associé.

Trop-plein : système enterré permettant d'évacuer l'excédent d'eau d'un ouvrage lorsque le niveau dépasse la cote des plus hautes eaux fixée.

Usager : désigne l'utilisateur du réseau susceptible de rejeter des effluents de toute nature dans le réseau.

ANNEXES

Annexe 1 : Coupe type d'un collecteur

Annexe 2 : Schéma de principe du branchement particulier fermé sur un Collecteur - réseau unitaire

Annexe 3 : Schéma de principe du branchement particulier ouvert à l'égout - réseau unitaire

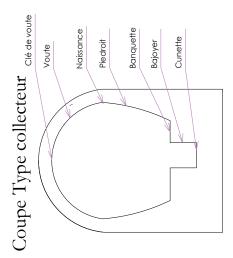
Annexe 4 : Schéma de principe du branchement particulier fermé à l'égout

Annexe 5 : Schéma de principe du branchement particulier canalisé

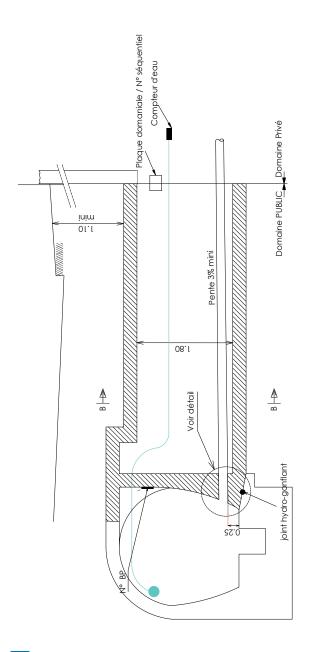
Annexe 6 : Schéma de principe du branchement particulier ouvert à l'égout réseau séparatif

Annexe 7 : Règles applicables aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques

Annexe 1 : Coupe type d'un collecteur

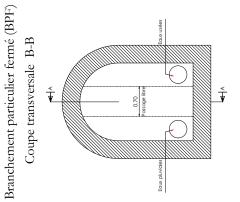


Annexe 2 - Schéma de principe du branchement particulier fermé sur un collecteur - réseau unitaire

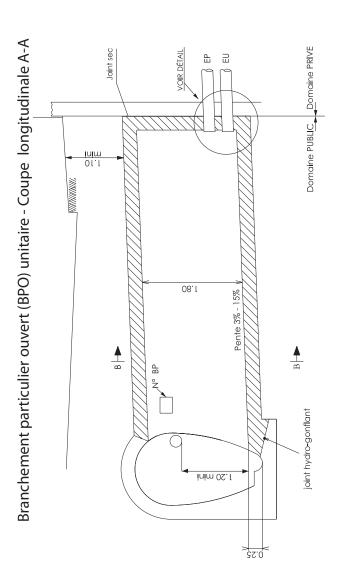


Branchement particulier (BPF) - Détail

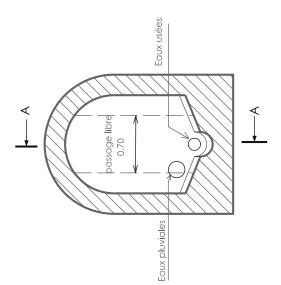
Bonquette Mouse polywethane



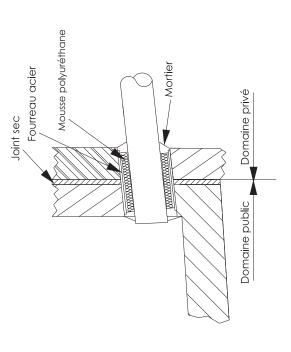
Annexe 3 : Schéma de principe du branchement particulier ouvert à l'égout réseau unitaire



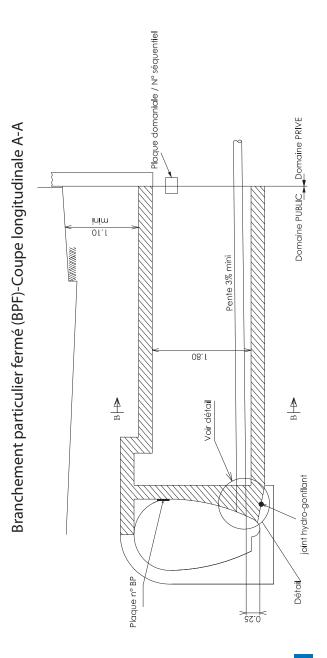
Branchement particulier ouvert (BPO) unitaire- coupe transversale B-B



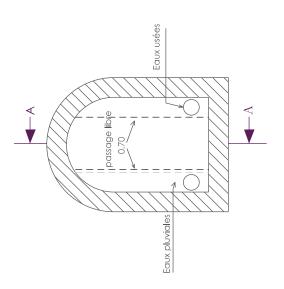
Branchement particulier ouvert (BPO) unitaire et séparatif-Détail



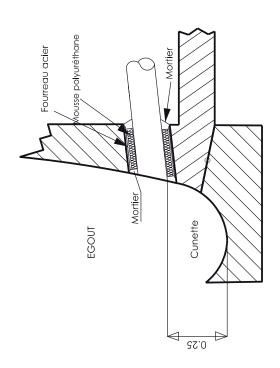
Annexe 4 : Schéma de principe du branchement particulier fermé à l'égout



Branchement particulier fermé (BPF)-coupe transversale B-B

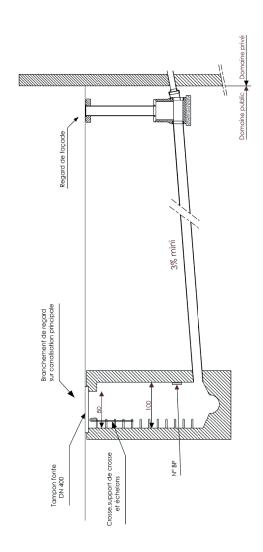


Branchement particulier fermé (BPF) Detail

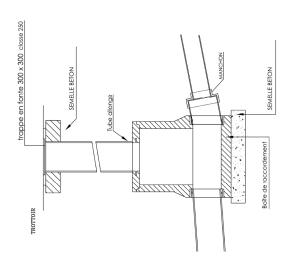


Branchement particulier canalisé-Coupe longitudinale

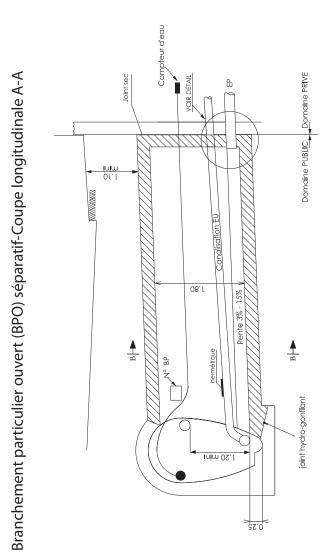
Annexe 5 : Schéma de principe du branchement particulier canalisé



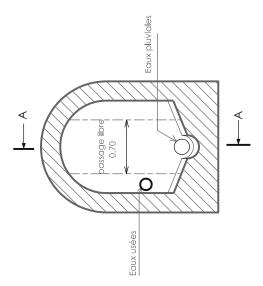
Branchement particulier canalisé-détail



Annexe 6 : Schéma de principe du branchement particulier ouvert à l'égout réseau séparatif



Branchement particulier ouvert (BPO) séparatif-Coupe transversale B-B



Annexe 7:

Règles applicables aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE SERVICE	ACTIVITÉS DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES	SOINS D'HYGIÈNE DI	ES PERSONNES			
- Laveries libre service - Blanchisseries	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8.5 Température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une valeur inférieure à 8.5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène La dilution des effluents par de l'eau froide est interdite
	Solvant de nettoyage	Tetrachloro éthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	- Plan de gestion de solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récepissé de déclaration ICPE	Le tétrachloroéthylène est classé cancérigène probable ; la Ville de Paris encour age la conversion vers l'utilisation de solvants de substitution et plus particulièrement l'aqua nettoyage.
- Netroyage a sec	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Hydrocarbures	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	- Plan de gestion de solvants * - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
- Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Solvant siloxane	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	- Plan de gestion de solvants * - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récèpissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus
(suite)	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Autres solvants	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubríque 2345 en vigueur	- Plan de gestion de solvants (2) - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus
- Aquanettoyage		Détergents				Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène
- Salons de coiffure		Composés chimiques	Aucune réglementation veilleront cependant à r	nationale n'existe au mo ne rejeter aucun produit	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. C veilleront cependant à ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements veilleront cependant à ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS POUR LA S	ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE (HORS CLINIQUES, HÒPITAUX GÉNÉRAUX ET LABORATOIRES)	CLINIQUES, HÔPITAL	JX GÉNÉRAUX ET LABC	RATOIRES)		
- Cabinets médicaux	DASRI	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet			- Le déversement à l'égout de biocides (désinfectant) est interdit.
- Cabinets dentaires	Amalgames dentaires Mercure	Mercure	Zéro rejet	- Récupérateur d'amalgames dentaire	- Attestation d'entretien régulier du récupérateur d'amalgames dentaire - Bordereaux de suivi de déchets dangereux	La réglementation : arrêté du 30 mars 1998
	DASRI	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet		- Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé	Les produits biocides utilisés pour les décontaminations ne doivent pas être rejetés à l'égout
- Cabinets d'imageries	La réglementation : circulaire D à R. 4456-11 du Code du travail	ulaire DGT/ASN n° 04 d ı travail	lu 21 avril 2010 relative au	ux mesures de prévention	des risques d'exposition aux rayonn	La réglementation : circulaire DGT/ASN nº 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail
	- Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réglementation en vigueur; les médicaments périmés ou r	ement de déchets danç eur; les médicaments p	gereux dans réseau ; les D oérimés ou non utilisés do	- Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigit de la la réglement de la conformément à la réglement sit de la réglement de la régl	s conformément à la une filière spécialisée.	Le mélange d'eau de Javel et de matière
- Maisons de retraite	- interaction de deverse - L'eau de javel ne doit p chlorés sont à éviter.	ememera procides (des ilus être employée. No	innectants). tamment, dans la lutte c	ontre les légionnelles dan	ntretaktori de deversament de brouches (uesmieckants). - L'éea dégrale ine doit plus être employée. Notamment, dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés sont à éviter.	organique produit des composés organochlorés dangereux pour
	Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une	r sur le choix des déterç ivités potentielles dans	gents. s une maison de retraite t	Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.	u cuisine.	TEIVIIOIIITEILEILE LA SAILE TUITAILE.

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance: Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE RESTAUR	IRATION					
- Restauranto - Restauration collective - Selfs services - Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEH (graisses) - DCO, DBOS, MES, pH, Température	Leffluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisses qu'un effluent domestique standard (SEH < 150 mg/l)	- Séparateur à graisse et à fécule correctement dimensionné en fonction du nombre de repas par jour	Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contrat d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires	- Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
- Boucherie charcuterie traiteur	- Eaux de lavage	- SEH (graisses) - DCO, DBOS, MES, pH, Température	Voir ci-dessus	- Séparateur à graisse et à fécule correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contrat d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires	- Entretien régulier du SAG ; la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
- Transformation (salaison)	- Eaux de lavage	- SEH (graisses) - DCO, DBOS, MES, pH, Température	Voir ci-dessus	- Séparateur à graisse correctement dimensionné	Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contrat d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires	- Entretien régulier du SAG ; la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
- Kiosques alimentaires raccordés au réseau d'assainissement	- Eaux de lavage	- SEH (graisses) - DCO, DBOS, MES, pH, Température	Voir ci-dessus	- Séparateur à graisse correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contrat d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires	- Entretien régulier du SAG ; la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à traitement (1) transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS SPORTIVES	S					
- Piscines						Absence de prescriptions techniques. Toute vidange doit être signalée au service de l'assainissement.

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance: Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS D'HÔTELLERIES	RIES					
- Centres de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour	Les prescriptions techni	ques sont identiques à	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « Maisons de retraite »	ons de retraite »		
- Hôtels hors restauration						Absence de prescriptions techniques
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						Absence de prescriptions techniques
- Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
- Congrégations religieuses	- Si présence d'un servic	e de restauration, pren	idre en compte les prescri	- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	tivité de restauration »	
- Hébergements de militaires	- Si présence d'un servic	e de restauration, pren	idre en compte les prescri	- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à l'« activité de restauration »	ctivité de restauration »	
- Camping - Aires de stationnement	- Se référer à l'activité de restauration si nécessaire - La vidange vers l'égout des toilettes chimiques es - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydro	: restauration si nécess : des toilettes chimique ourbeur séparateur à h	aire ss est interdite, elle doit ê ydrocarbure est demandé	-Se référer à l'activité de restauration si nécessaire - La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à	-Se référer à l'activité de restauration si nécessaire - La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.	Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que nécessaire

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance: Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ÉTABLISSEMENTS D'E	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION	UCATION				
- Crèches, écoles primaires	Si présence d'un service	de restauration, prenc	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	otions applicables à « acti	ivité de restauration »	Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
- Collèges, Lycées non techniques	Si présence d'un service	de restauration, prenc	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	otions applicables à « acti	ivité de restauration »	Voir ci-dessus
-Collèges, Lycées techniques -Etablissements d'enseignement supérieur	- Ces établissements doi domestiques pour pou vigueur. L'établissemen - Si l'établissement ne po demande au service qu - Si présence d'un service	vent identífier les effl. voir être acceptés en é rt tiendra à la dispositir ossède pas déjà une au il appréciera au cas pai e de restauration, pren	- Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à de domestiques pour pouvoir être acceptés en égout. Les déchest dangereux doivent être eliminés selon la réglementativ vigueur. L'établissement tiendra à la fisposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. SI l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en fair demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	ivitě. Les effluents doiven reux doivent être éliminé aux de suivi des déchets , nt d'eaux usées non dom lle autorisation. iptions applicables à « ac	Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés en égout. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. Létablissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. Sil établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la denande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
LOCAUX D'ACTIVITÉS	LOCAUX D'ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	MINISTRATIONS PUE	SLIQUES			
	A l'exclusion des service demander un arrêté d'au	s techniques de ces ad utorisation de déverse	A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux uséc demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au service	génèrent des eaux usées n omestiques au service	A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux usées non domestiques ils doivent demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au service	Absence de prescriptions techniques
- Commerce de gros	A l'exclusion des métiers	de bouche, relevant c	des prescriptions techniqu	A l'exclusion des métiers de bouche, relevant des prescriptions techniques de l'« activité de restauration »	uration »	Absence de prescriptions techniques
- Poste						Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES	ES, CULTURELLES					
- Bibliothèque, musées, théâtres, opéra,	 Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocar Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des IC Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autoris 	de restauration » si née ourbeur séparateur à h ant de la rubrique 292 è de délivrer un arrêté o	cessaire ydrocarbure est demand :1 des ICPE doivent être d d'autorisation de déverse	- Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 vél - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	- Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS INFORMATIQUES	IQUES					
- Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique						Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS D'ÉDITION	ACTIVITÉS D'ÉDITION ET DE PRODUCTION AUDIO ET VIDÉO (HORS FABRICATION DES SUPPORTS)	JDIO ET VIDÉO (HOR	S FABRICATION DES SU	IPPORTS)		
						Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Eléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE PRODUCTION	CTION					
Production de fines cinématogra- phiques, de vidéo et de programmes de télévision, de denegistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de traitement, de traitement, d'hébergement et de realtement, d'hébergement et de de recherche de données	- Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocark - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des LCI Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autoris	de restauration » si néc ourbeus séparateur à h; ant de la rubrique 292 é de délivrer un arrêté	-Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 vél - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	ie pour un stationnemen' sclarées au service de l'as nent EUND à certains de	Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	Absence de prescriptions techniques

(1) Pré traitement : indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement

(2) L'adresse du service auquel adresser l'autosurveillance est disponible dans la rubrique « assainissement » du site Internet paris.fr

ICPE: installation classée pour la protection de l'environnement



VILLE DE PARIS DIRECTION DE LA PROPRETÉ ET DE L'EAU SERVICE TECHNIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 27 RUE DU COMMANDEUR 75014 PARIS

POUR PLUS D'INFORMATIONS : EAU-ASSAINISSEMENT@PARIS.FR